

Règlement de procédure
de la fondation Swiss Sport Integrity
relatif à des manquements à l'éthique et des abus



Dispositions introductives	3
Art. 1 ^{er} – Fondement et objectif.....	3
Art. 2 – Autorité de signalements et comité.....	3
Art. 3 – Soutien externe et représentation.....	3
Principes régissant la procédure	3
Art. 4 – Signalements, anonymat et confidentialité	3
Art. 5 – Direction de la procédure	4
Art. 6 – Personnes impliquées dans la procédure.....	4
Art. 7 – Participation et collaboration	4
Art. 8 Indépendance et récusation.....	5
Art. 9 – Langues, notification et délais.....	5
Déroulement de la procédure	5
Art. 10 – Consultation de premier recours et tri.....	5
Art. 11 – Mesures provisoires	5
Art. 12 – Procédure d’enquête : examens préalables	5
Art. 13 – Procédure d’enquête : enquête.....	6
Art. 14 – Non-ouverture et classement.....	6
Art. 15 – Traitement par la Chambre disciplinaire	6
Art. 16 – Façon de procéder en cas d’abus.....	6
Dispositions finales et transitoires	7
Art. 17 – Dispositions finales.....	7
Art. 18 – Disposition transitoire	7

Dispositions introductives

Art. 1^{er} – Fondement et objectif

¹ Constituent le fondement de ce règlement les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse de Swiss Olympic Association du 26 novembre 2021 (Statuts d'éthique) dans leur version en vigueur.

² L'objectif de ce règlement est la détermination des détails de la procédure de la fondation Swiss Sport Integrity (SSI) dans le cadre de la réception et du traitement de signalements relatifs à des manquements supposés à l'éthique et à des abus supposés d'après les Statuts d'éthique.

Art. 2 – Autorité de signalements et comité

¹ SSI dirige une autorité de signalements. La tâche de l'autorité de signalements consiste notamment en la réception et le traitement sensibilisés, efficaces et documentés de signalements relatifs à des manquements supposés à l'éthique et à des abus supposés d'après les Statuts d'éthique.

² L'autorité de signalements fait partie du Département Manquement à l'éthique. Le département est dirigé par une personne directement soumise à la directrice ou au directeur. Cette dernière ou ce dernier assure en outre le remplacement de la direction du département et est soumis(e) au Conseil de fondation.

³ La Cheffe ou le Chef Manquement à l'éthique rapporte à la directrice ou au directeur au moins de manière trimestrielle de façon générale et documentée par des chiffres sur les activités de l'autorité de signalements. La directrice ou le directeur, de façon correspondante, rapporte au Conseil de fondation au moins de manière semestrielle.

⁴ Le Conseil de fondation nomme un Comité d'éthique (Comité). Ce dernier assure les actions qui lui sont attribuées selon ce règlement. Sous réserve de nomination différente, qui doit être motivée par le Conseil de fondation, le Comité est composé par la directrice ou le directeur, la Cheffe ou le Chef Manquement à l'éthique et la Cheffe ou le Chef Service juridique. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple sur préavis de la Cheffe ou du Chef Manquement à l'éthique. Si un membre du Comité est minorisé, il pourra requérir de la Présidente ou du Président qu'elle ou il décide.

Art. 3 – Soutien externe et représentation

Du moment de la réception d'un signalement jusqu'à celui d'une décision ayant force de chose jugée, SSI peut se faire soutenir et/ou représenter par des personnes externes. Sont réservées les décisions du Comité et de la Chambre disciplinaire du sport suisse (Chambre disciplinaire) relatives au déroulement de la procédure.

Principes régissant la procédure

Art. 4 – Signalements, anonymat et confidentialité

¹ L'autorité de signalements n'agit pas d'office, mais uniquement en vertu de signalements qui lui sont adressés ou transmis. Les signalements manifestement abusifs sont traités comme de potentiels manquements à l'éthique d'après les Statuts d'éthique.

² Les signalements peuvent se faire sans exigence de forme, ceci de manière anonyme ou nommément. En sus d'autres canaux de caractère analogue, SSI met à disposition une plateforme virtuelle, qui assure que l'autorité de signalements puisse communiquer avec la personne ayant effectué un signalement sans que cette dernière ne soit obligée de lever son anonymat. Pour le surplus, la personne ayant effectué un signalement n'est pas une personne impliquée dans la procédure en vertu de l'art. 6 et, partant, n'a notamment pas droit à des renseignements, à la consultation du dossier ou à une autre participation à la procédure.

³ La réception de signalements, la consultation de premier recours, le tri, les examens préalables ainsi que la (non-)ouverture, la réalisation, le classement et la transmission à la Chambre disciplinaire d'enquêtes s'effectuent en principe de façon confidentielle. Sont réservés les art. 10 ss et la divulgation publique par SSI, lorsque des circonstances telles que l'intérêt public l'exigent. Dans ce dernier cas,

les droits de la personnalité de la personne ayant effectué un signalement et des personnes impliquées dans la procédure doivent être pris en compte.

⁴ Les déclarations par des personnes impliquées dans la procédure sont intégrées dans le dossier de manière anonymisée dans la mesure où ceci est nécessaire pour leur protection et que leur identité est connue de l'autorité de signalements.

⁵ Les signalements anonymes et les déclarations anonymisées peuvent être utilisés pendant toute la procédure menée par l'autorité de signalements. Cela s'applique également pour la procédure devant la Chambre disciplinaire.

Art. 5 – Direction de la procédure

¹ La direction de la procédure y compris notamment la prise de décisions relatives au déroulement de la procédure, d'office ou sur requête, incombe à la Cheffe ou au Chef Manquement à l'éthique. Sont réservées les décisions relatives au déroulement de la procédure rendues par le Comité et la Chambre disciplinaire.

² Le degré de détail de la motivation par la Cheffe ou le Chef Manquement à l'éthique ou par le Comité de décisions relatives au déroulement de la procédure, que la motivation soit sommaire ou complète en vertu de ce règlement, dépend de la complexité de l'affaire et du degré de détail des soumissions produites précédemment.

Art. 6 – Personnes impliquées dans la procédure

¹ Conformément à l'art. 5.11 al. 1^{er} Statuts d'éthique, les personnes impliquées dans la procédure sont la personne ou l'organisation mise en cause ainsi que la victime du manquement supposé à l'éthique.

² L'implication dans la procédure commence au moment de la réalisation d'examens préalables par l'autorité de signalements.

³ Il peut être renoncé à la qualité de personne impliquée dans la procédure à tout moment. La renonciation doit être explicite et se faire sous forme de texte, et elle est irrévocable.

⁴ Les organisations sportives auxquelles appartient la personne mise en cause ont le droit d'être informées de l'ouverture d'une procédure d'enquête à partir du moment où l'enquête ne s'en trouve pas compromise. Est réservée leur implication dans la procédure selon l'al. 1^{er}.

Art. 7 – Participation et collaboration

¹ Sous réserve de l'art. 12 al. 1^{er} et l'art. 13 al. 1^{er}, les personnes impliquées dans la procédure ont le droit de consulter le dossier et de faire effectuer des copies à leur frais, de se faire représenter, de se déterminer par rapport à la procédure et au fond ainsi que de produire des requêtes motivées.

² Le devoir de collaborer des personnes et des organisations soumises aux Statuts d'éthique est régi par l'art. 4.4 de ces derniers.

³ En application de l'art. 4.4 al. 1^{er} Statuts d'éthique, l'autorité de signalements informe les personnes et organisations concernées de l'existence de leur devoir de collaboration et les incite à faire valoir ainsi qu'à prouver, dans les sept jours, des intérêts prépondérants personnels ou de tiers, qui s'opposent à une collaboration. La Cheffe ou le Chef Manquement à l'éthique, en motivant sommairement, décide définitivement de l'existence de tels intérêts ou du degré du devoir de collaborer.

⁴ Lorsque, conformément à l'art. 4.4 al. 2 Statuts d'éthique, il existe un devoir de collaborer, puisqu'un manquement à l'éthique ou un abus est considéré comme probable par l'autorité de signalements, la Cheffe ou le Chef Manquement à l'éthique, en motivant sommairement, décide de l'étendue ainsi que des modalités de la remise d'informations personnelles, qui sont stockées par la personne concernée sur des appareils électroniques personnels. Préalablement, elle ou il lui offre la possibilité de prendre position par rapport à la décision prévue dans les sept jours. La personne concernée peut soumettre une opposition motivée au Comité dans les sept jours. Le Comité décide définitivement. L'opposition a un effet suspensif.

Art. 8 Indépendance et récusation

¹ SSI est indépendante dans la réception de signalements, dans la consultation de premier recours, dans le tri, dans les examens préalables ainsi que dans la (non-)ouverture, dans la réalisation, dans le classement et dans la transmission d'enquêtes à la Chambre disciplinaire.

² Lorsque et dès que des doutes fondés existent par rapport à leur indépendance, les personnes de SSI se récusent à partir du moment de la réception d'un signalement.

³ A partir du moment de la réception d'un signalement, les personnes impliquées dans la procédure peuvent soumettre une requête motivée de récusation à la Chambre disciplinaire contre des personnes de SSI, ceci dans les sept jours depuis la prise de connaissance de la potentielle partialité. La Chambre disciplinaire applique son règlement de procédure.

Art. 9 – Langues, notification et délais

¹ L'autorité de signalements mène ses procédures en allemand, en français ou en italien. La Cheffe ou le Chef Manquement à l'éthique, en tenant compte des langues maternelles, respectivement connaissances linguistiques, des personnes impliquées dans la procédure, décide définitivement de la langue de procédure.

² Les actes de procédures selon ce règlement sont notifiés par écrit en la forme appropriée. La notification est considérée comme ayant eu lieu, lorsqu'il est avéré que l'acte en question est rentré dans la sphère d'influence du destinataire.

³ Les délais en vertu de ce règlement peuvent être prolongés avant leur échéance pour des motifs pertinents. Un délai est considéré comme respecté, lorsque la soumission y relative s'effectue le dernier jour du délai auprès d'une filiale de la poste suisse, ou lorsqu'il est avéré qu'elle est envoyée le dernier jour du délai par un autre biais, tel que par courriel.

Déroulement de la procédure

Art. 10 – Consultation de premier recours et tri

¹ Lorsque, dans le cadre de la réception d'un signalement, l'autorité de signalements est de l'avis qu'une consultation de premier recours s'impose, elle procède aux actes nécessaires en vertu de l'art. 5.2 Statuts d'éthique, étant entendu que ces actes doivent être limités à la communication d'une instance ou d'une personne compétente ainsi qu'à la remise d'informations relatives aux procédures de SSI et de la Chambre disciplinaire. Une consultation approfondie sur le fond dans le sens d'une pré-saisine est exclue.

² Lorsqu'un signalement est manifestement infondé ou en dehors du champ d'application des Statuts d'éthique, la Cheffe ou le Chef Manquement à l'éthique le transmet à l'institution potentiellement compétente et/ou l'archive. Des personnes ayant procédé à un signalement de manière non-anonyme sont informées à cet égard sous motivation sommaire. Elles peuvent en outre soumettre une opposition motivée au Comité dans les sept jours. Le Comité décide définitivement. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Art. 11 – Mesures provisoires

¹ A partir du moment de la réception d'un signalement, la Cheffe ou le Chef Manquement à l'éthique peut rendre des ordonnances de mesures provisoires.

² Une ordonnance de mesures provisoires peut faire l'objet d'une opposition motivée dans les sept jours devant la Chambre disciplinaire par les personnes impliquées dans la procédure. La Chambre disciplinaire applique son règlement de procédure. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Art. 12 – Procédure d'enquête : examens préalables

¹ Lorsque, pour un signalement, il n'y a pas de non-entrée en matière, l'autorité de signalements informe les personnes impliquées dans la procédure de la tenue d'examens préalables. L'information peut être omise intégralement ou partiellement, lorsqu'elle mettrait en péril le déroulement des examens.

² Dans le cadre des examens préalables, l'autorité de signalements vérifie si la violation supposée des Statuts d'éthique peut être corroborée. A cet effet, elle se procure des documents, demande des renseignements et procède aux investigations complémentaires utiles.

³ En cas d'états de fait, qui, prima facie, sont clairs, la Cheffe ou le Chef Manquement à l'éthique, en motivant sommairement, décide définitivement sur la question de ne pas procéder à des examens préalables, mais de directement ouvrir une enquête.

Art. 13 – Procédure d'enquête : enquête

¹ L'autorité de signalements informe les personnes impliquées dans la procédure de l'ouverture d'une enquête, lorsque la violation supposée des Statuts d'éthique a pu être corroborée dans le cadre des examens préalables, ou lorsqu'il a été renoncé à réaliser des examens préalables. L'information peut être omise intégralement ou partiellement, lorsqu'elle mettrait en péril le déroulement de l'enquête.

² Dans le cadre de l'enquête, l'autorité de signalements vérifie si la violation supposée des Statuts d'éthique peut être prouvée. A cet effet, elle se procure des documents, demande des renseignements, effectue des interrogatoires de témoins ainsi que de personnes appelées à donner des renseignements et procède aux investigations complémentaires utiles.

Art. 14 – Non-ouverture et classement

¹ La Cheffe ou le Chef Manquement à l'éthique, sous motivation complète avec ou sans suite de frais et dépens, décide de la non-ouverture d'une enquête, respectivement de son classement, lorsque les manquements à l'éthique d'après les Statuts d'éthique ne sauraient être corroborés, respectivement prouvés suffisamment.

² La non-ouverture et le classement d'une enquête peuvent être contestés de manière motivée dans les sept jours devant la Chambre disciplinaire par les personnes impliquées dans la procédure. Le recours n'a pas d'effet suspensif. La Chambre disciplinaire applique son règlement de procédure. Si l'objet du recours porte uniquement sur la contestation des frais ou des dépens, elle décidera définitivement.

Art. 15 – Traitement par la Chambre disciplinaire

¹ Conformément à l'art. 5.5 Statuts d'éthique, suite à l'achèvement de l'enquête, SSI transmet l'affaire avec son rapport d'enquête ainsi que la prise de position de la fédération nationale du sport concerné y relative à la Chambre disciplinaire avec des conclusions motivées. Est réservé le classement de l'enquête.

² Devant la Chambre disciplinaire, SSI peut soumettre des requêtes quant à l'imposition des frais de la procédure d'enquête à d'autres parties.

³ La Chambre disciplinaire applique son règlement de procédure.

Art. 16 – Façon de procéder en cas d'abus

¹ Si l'autorité de signalements arrive à la conclusion qu'un abus notamment structurel ou organisationnel a favorisé ou favorise potentiellement un possible manquement à l'éthique d'après les Statuts d'éthique, et à partir du moment où des procédures d'enquête ne s'en trouvent pas en péril, le Comité en informera Swiss Olympic Association ainsi que la fédération sportive nationale concernée, information comprenant d'éventuelles recommandations. Le Comité leur offre préalablement la possibilité de prendre position.

² La constatation d'un abus et l'orientation y relative selon l'al. 1^{er} ne saurait faire l'objet d'une procédure devant la Chambre disciplinaire en vertu de ce règlement. Est réservée la qualification subséquente par la Cheffe ou le Chef Manquement à l'éthique, qui doit être confirmée par le Comité, comme manquement supposé d'après les Statuts d'éthique. Dans cette hypothèse, l'orientation est constitutive d'un signalement selon l'art. 4.

³ Si une organisation sportive viole ses obligations découlant d'une convention de mise en œuvre selon l'art. 5.7 Statuts d'éthique et qu'un signalement est déposé à ce propos, une telle violation sera traitée comme manquement supposé à l'éthique d'après les Statuts d'éthique par l'autorité de signalements.

Dispositions finales et transitoires

Art. 17 – Dispositions finales

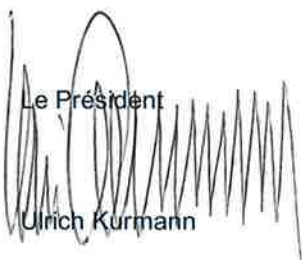
¹ Si ce règlement contient une lacune véritable, seront applicables par analogie les dispositions du Code de procédure civile.

² En cas de contradictions entre les versions linguistiques de ce règlement, la version allemande fait foi.

³ Ce règlement a été adopté par le conseil de fondation de la fondation Antidoping Suisse (fondation dénommée SSI à partir du 1^{er} janvier 2022) le 24 novembre 2021 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 18 – Disposition transitoire

La compétence de SSI pour des procédures d'enquête, qui, au 1^{er} janvier 2022, étaient ouvertes, mais pas encore terminées, par des organisations sportives est régie par l'art. 8.2 Statuts d'éthique.

Le Président

Ulrich Kurmann

Le Directeur

Ernst König